

Conditions dans lesquelles le tiers qui paye la dette d'autrui peut exercer un recours contre le débiteur, bien que non subrogé dans les droits du créancier

Philippe Delebecque

[1] Rien ne s'oppose à ce qu'un tiers règle la dette d'autrui. La solution est d'ailleurs prévue par l'art. 1236, al. 2, c. civ., mais sans que le texte ne s'étende sur le prolongement d'un tel paiement. La question est de savoir si le tiers *solvens* dispose d'un recours contre le débiteur. La réponse ne fait pas de doute s'il était intéressé à la dette, à titre de coobligé ou de caution, par exemple, son recours étant assuré sur le fondement de la subrogation légale. De même en est-il si, non intéressé à la dette - ce qui est l'hypothèse de l'art. 1236, al. 2, -, bénéficie d'une subrogation conventionnelle. Mais si le tiers qui a payé et qui a payé sciemment (s'il a payé par erreur, l'action en répétition de l'indu lui est ouverte) n'est pas subrogé dans les droits du créancier, la réponse ne va pas de soi.

En l'espèce, Christine, qui est invalide, vit avec son beau-père, Rodolphe. Elle décède. Rodolphe demande alors aux héritiers de Christine de lui rembourser la taxe d'habitation (s'élevant à 7 773 F) qu'il avait dû régler pendant que celle-ci était domiciliée chez lui, bien que n'étant pas personnellement imposable de ce chef. Les premiers juges le déboutent en considérant qu'il lui appartient de prouver l'existence d'un accord entre lui et Christine justifiant le recours. La cassation est attendue : la première Chambre civile n'a-t-elle pas récemment décidé que le recours du tiers *solvens* non subrogé « a sa cause dans le seul fait du paiement » (Civ. 1re, 15 mai 1990, *D.*1991.538, note Virassamy ; *JCP* 1991.II.21628, note Petit ; *Defrénois*1990.1020, obs. Aubert ; *RTD civ.*1990.662, obs. Mestre) ? Pourtant, le pourvoi qui se fonde précisément sur cette décision est rejeté. L'arrêt rapporté observe que Rodolphe doit, s'il veut être remboursé, établir à quel titre il a payé la taxe due par Christine et, plus généralement, que le tiers *solvens* doit, pour triompher dans son recours, démontrer que « la cause dont procède son paiement implique, pour le débiteur, l'obligation de lui rembourser les sommes ainsi versées ».

Il est sûr que le recours du tiers *solvens* ne peut se fonder sur l'obligation primitive existant entre le créancier et le débiteur, car le paiement du tiers libère le débiteur à l'égard du créancier (Civ. 1re, 8 déc. 1976, *Bull. civ.* I, n° 395 ; Civ. 3e, 7 déc. 1982, *Bull. civ.* III, n° 243). L'obligation originaire est éteinte par le paiement du tiers. Le recours ne peut donc se fonder que sur l'obligation nouvelle, distincte de l'ancienne (sur le régime de cette obligation que l'arrêt commenté ne modifie pas, V. Petit, note préc.), imposant au débiteur un remboursement. Il est sans doute un peu simple de dire que cette obligation naît du seul fait du paiement (comp. Civ. 1re, 15 mai 1990, préc.). Il se peut que le paiement ait été fait à titre purement amical, pour rendre service, pour éponger une dette précédente, pour vaincre un droit de rétention (cf. Versailles, 14e ch., 10 avr. 1992, *Les Annonces de la Seine*, 20 juill. 1992), ..., bref ce n'est pas n'importe quel paiement qui peut justifier un recours. Comme le précise notre arrêt, il appartient au tiers *solvens* de prouver la cause de son paiement, d'en démontrer les raisons, d'établir à quel titre il a payé. S'il a payé parce que le débiteur le lui a demandé, parce que, par exemple, celui-ci connaît des difficultés passagères ou parce qu'il est lui-même créancier du tiers, cette cause repose sur l'existence d'un contrat conclu entre le débiteur et le tiers. Et cette cause, selon la formule de l'arrêt, implique normalement l'obligation pour le débiteur de rembourser. Mais si le tiers a payé spontanément, il l'a peut être fait sans esprit de retour, avec une intention libérale. Or, cette intention exclut bien évidemment tout remboursement. On peut donc penser, et c'est sans doute là l'apport de l'arrêt du 2 juin 1992, qu'il incombe au tiers *solvens* de prouver son absence d'intention libérale. La philanthropie se présumerait. Les difficultés sont réelles, car l'intention libérale est changeante. Dans notre affaire, Rodolphe avait certainement voulu aider Christine et l'aider définitivement. Mais vis-à-vis des héritiers, ses intentions n'étaient peut-être pas les mêmes.

On peut s'en tirer en disant que la cause s'apprécie uniquement au moment de la naissance de l'obligation.

Une autre difficulté se présente lorsque le tiers paye le créancier par intérêt personnel. Il se peut que le créancier exerce un droit de rétention sur une chose qui n'appartient plus au débiteur parce que ce dernier l'a vendue. Le cas n'est pas théorique, étant donné que la jurisprudence décide que le droit de rétention est opposable à tous et même aux tiers non tenus de la dette (Civ. 1re, 7 janv. 1992, *Bull. civ.* I, n° 4). Dans ces conditions, si le tiers acquéreur de la chose règle le créancier rétenteur, par exemple le garagiste qui a réparé cette chose, il retire de ce paiement un intérêt direct et personnel. Il s'épargne ainsi un préjudice qui peut être important si, notamment, il entend revendre son bien. Cependant, l'intérêt d'un tel paiement est partagé par le débiteur, puisque ce dernier est non seulement libéré vis-à-vis du créancier, mais encore déchargé du poids - ne serait-ce que psychologique - de la dette, si bien que le recours du tiers serait encore recevable dans une telle situation. Il faudrait donc imaginer une espèce dans laquelle le tiers agit dans un intérêt purement égoïste pour qu'il soit privé de tout recours.

C'est en définitive à une casuistique qu'une nouvelle fois le droit positif conduit. Quelles sont les hypothèses dans lesquelles celui qui paye la dette d'autrui bénéficie d'un recours contre le débiteur ? Le paiement avec subrogation, le paiement indu, le paiement suivant les instructions du débiteur, le paiement fait sans intention libérale et, peut-être, le paiement fait dans un intérêt qui n'est pas purement personnel, étant entendu que, dans tous ces cas, la charge de la preuve pèse sur le tiers *solvens*.

Mots clés :

PAIEMENT * Subrogation * Dette d'autrui * Débiteur * Recours * Cause du paiement